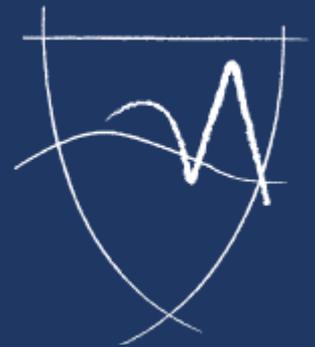


RÈGLEMENT CIMETIÈRE

Commune de
MONTGERMONT



SOMMAIRE

I. Dispositions générales

Art. 1.1 - Désignation du cimetière.....	P. 4
Art. 1.2 - Droit des personnes à sépultures	P. 4
Art. 1.3 - Affectation des terrains	P. 4
Art. 1.4 - Choix des emplacements	P. 5
Art. 1.5 - Division parcellaire du cimetière	P. 5
Art. 1.6 - Gestion des emplacements	P. 5
Art. 1.7 - Les registres et les fichiers	P. 5

II. La police du cimetière

Art. 2.1 - Police des funérailles.....	P. 6
Art. 2.2 - Horaires d'ouverture du cimetière	P. 6
Art. 2.3 - Accès au cimetière	P. 6
Art. 2.4 - Respect des lieux de mémoires	P. 6
Art. 2.5 - Responsabilité - dégradation - vol.....	P. 7
Art. 2.6 - Autorisation d'accès véhicules.....	P. 7
Art. 2.7 - Cérémonies funéraires.....	P. 7

III. Les concessions

Art. 3.1 - Droits des concessionnaires	P. 7
Art. 3.2 - Obligations des concessionnaires.....	P. 8
Art. 3.3 - Gratifications.....	P. 8
Art. 3.4 - Types de concessions	P. 8
Art. 3.5 - Durées de concessions.....	P. 8
Art. 3.6 - Acquisitions de concessions	P. 9
Art. 3.7 - Renouvellement des concessions.....	P. 9
Art. 3.8 - Superficie et dimensions	P. 9
Art. 3.9 - Espace inter-tombes.....	P. 9
Art. 3.10 - Fleurissement - Plantations	P. 9
Art. 3.11 - Concession non payée	P. 10
Art. 3.12 - Le non renouvellement - La reprise	P. 10
Art. 3.13 - La transmission de concession	P. 11
Art. 3.14 - La rétrocession de concession à la commune	P. 11
Art. 3.15 - Les personnes dépourvues de ressources suffisantes	P. 11

IV. Les inhumations

Art. 4.1 - Autorisation préalable	P. 11
Art. 4.2 - Période des inhumations	P. 11
Art. 4.3 - Inhumation en terrain commun.....	P. 12
Art. 4.4 - Reprise de l'emplacement commun	P. 12
Art. 4.5 - Autorisation d'inhumation	P. 12
Art. 4.6 - Le dépôt d'une urne	P. 12
Art. 4.7 - Les délais d'inhumation	P. 13
Art. 4.8 - Inhumation en caveau ou fosse.....	P. 13
Art. 4.9 - Mise en caveau provisoire	P. 13
Art. 4.10 - Entrée et sortie des caveaux provisoires	P. 13

V. Les Exhumations

Art. 5.1 - Les conditions.....	P. 14
Art. 5.2 - Ouverture de cercueil.....	P. 15
Art. 5.3 - La réduction de corps.....	P. 15
Art. 5.4 - Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire	P. 15
Art. 5.5 - Remplacement de reliquaire	P. 15

VI. Les espaces cinéraires

Art. 6.1 - Dispositions générales.....	P. 16
Art. 6.2 - Le columbarium	P. 16
Art. 6.3 - Le jardin du souvenir	P. 16
Art. 6.6 - Les cavurnes	P. 17

VII. Les opérations de travaux

Art. 7.1 - Déclaration de travaux	P. 17
Art. 7.2 - Période des travaux.....	P. 18
Art. 7.3 - Dispositions particulières Toussaint	P. 18
Art. 7.4 - Déroulement des travaux.....	P. 18
Art. 7.5 - Durée des travaux	P. 18
Art. 7.6 - Responsabilité	P. 18

VII. Application du présent arrêté

Généralités.....	P. 19
------------------	-------

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE MONTGERMONT

Le Maire de la commune de MONTGERMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, de crémation et les divers modes de sépultures ;

Vu les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs des concessions funéraires ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumations et d'exhumations, ainsi que les travaux réalisés par les entreprises ; qu'il importe de mettre en place ce règlement et de tenir compte régulièrement de l'évolution de la législation qui intervient dans ce domaine.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 – Conditions générales

Art. 1.1 – Désignation du cimetière

Le cimetière de MONTGERMONT a vocation à être un lieu de repos et de recueillement intégré dans l'environnement qui l'entoure. La commune a fait le choix d'entretenir le cimetière de façon plus respectueuse de l'environnement grâce à des techniques d'entretien n'utilisant plus de désherbant.

Art. 1.2 – Droits des personnes à sépulture et à la concession

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
4. Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci, ou remplissent les conditions pour y être inscrits en application des articles L12 et L14 du code électoral (*loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016*)

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories indiquées ci-dessus, mais qui démontrent des liens particuliers avec la commune.

Art. 1.3 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Soit des terrains pour des **sépultures particulières** concédées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne comprenant des cendres funéraires, en caveau ou en pleine-terre, dont les tarifs et les durées sont votés chaque année par le Conseil municipal ;
- Soit un emplacement appelé « Jardin du souvenir » destiné à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

- Soit des **terrains communs** affectés gratuitement pour cinq années pour la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (*voir art.4.3*)

Art. 1.4 – Choix des emplacements

Les emplacements seront désignés par le Maire de la commune de MONTGERMONT ou les agents délégués par lui à cet effet.

Chapitre 2 – Aménagement du cimetière

Art. 1.5 – Division parcellaire du cimetière

Six zones de sépultures sont définies (*plan consultable en mairie*) :

- Traditionnelles – Zone de caveaux.
- Paysagères - Zone recouverte de pelouse marquée par une stèle, pleine-terre et caveaux.
- Zone enfants - Caveaux
- Cinéraire – cavurnes et cases
- Jardin du souvenir – Zone de dispersion de cendres.
- Terrain commun

Chaque parcelle est divisée en rangées. Les rangées sont divisées en emplacements où sont, soit creusées les fosses ou construits les caveaux.

Pour les enfants, une zone spéciale a été réservée.

Ces emplacements sont occupés dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques. Les concessions remises en exploitation, après la procédure des sépultures échues et non renouvelées, sont concédées par ordre de remise en exploitation.

Art. 1.6 – Gestion des emplacements

- Les concessions dans le cimetière sont attribuées par le service administratif en fonction des emplacements libres.

- Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

- Un numéro d'ordre est affecté à chaque concession, ce numéro est inscrit sur un registre tenu par le service administratif.

Art. 1.7 – Les registres et les fichiers

Les registres et les fichiers, tenus par le service administratif, mentionneront pour chaque sépulture, chaque dépôt d'urne ou dispersion de cendres, les nom, prénom et domicile du défunt, la date du décès, les références de l'emplacement et le numéro d'ordre de la concession, ainsi que tous les renseignements utiles concernant le genre de concession et d'inhumation.

De même, pour les exhumations, il sera fait mention sur le registre de la date d'exhumation, ainsi que le lieu de transfert.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE II – LA POLICE DU CIMETIERE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Art. 2.1 – Police des funérailles (Art L 2213-7 à 2213-15 et Art R 2213-1-1 à R 2213-50 du C.G.C.T.)

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Le mode de transports des personnes décédées ;
- Les inhumations et exhumations ;

- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, étant entendu que le Maire ne peut établir de distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagnées son décès.

Le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

En cas de contestation de la jouissance d'une concession ou en cas de désaccord entre les parents et/ou membres d'une même famille, le maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal judiciaire du lieu de décès.

Art. 2.2 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année de 08h00 à 20h30 (horaires d'été - 01/04 au 30/09) – de 08h00 à 18h00 (horaires d'hiver – 01/10 au 31/03)

En cas de circonstances particulières et lors des exhumations, la commune de MONTGERMONT se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

Art. 2.3 – Accès au cimetière

L'entrée au cimetière est interdite :

1. aux personnes en état d'ébriété,
2. aux marchands ambulants,
3. aux enfants non accompagnés,
4. aux chiens ou autre animal domestique, même tenu en laisse (sauf pour les personnes mal-voyantes ou non-voyantes accompagnées de leur chien guide),

Art. 2.4 – Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination du lieu et n'y commettre aucun désordre.

Il est formellement interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces (d'ordre commercial, publicitaire ou autre) sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi que sur les portes du cimetière ;
2. d'escalader la clôture, marcher sur les sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et/ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
3. de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
4. d'y jouer, boire et manger ;
5. de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans autorisation du maire de la commune ;
6. d'effectuer quêtes, collectes et autre démarchage publicitaire ;
7. de nourrir les animaux ;

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

Art. 2.5 – Responsabilité – Dégradation – Vol

La municipalité décline toute responsabilité quant aux vols, dégradations qui seraient causés aux sépultures par la chute de pierre ou monument consécutives aux tempêtes ou autres causes dues aux éléments naturels, ainsi qu'en cas de bris ou vols d'objets funéraires, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière, devra se justifier auprès de l'autorité municipale ou gendarmerie.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés (sanitaires, robinets d'eau, etc.) - l'eau pourra faire l'objet de coupures en période de sécheresse.

Art. 2.6 – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et de particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, etc.) et autres (bicyclettes, trottinettes, patins et planches à roulettes, etc.) est strictement interdite dans le cimetière communal à l'exception des véhicules suivants (demande à effectuer auprès des services) :

1. fourgons funéraires,
2. véhicules de service municipaux, de nettoyage, et d'entretien du cimetière,
3. véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
4. fleuristes mandatés pour la livraison ou l'entretien de sépultures,
5. véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ils devront circuler à l'allure de l'homme au pas et ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité. Ils ne stationneront que le temps nécessaire.

Le jour du convoi funèbre, un seul véhicule automobile, conduisant une personne à mobilité réduite, peut être autorisé à suivre le fourgon funéraire jusqu'au lieu de dépôt qui précède l'inhumation.

Les cars et voitures particulières stationnent sur le parking qui leur est destiné.

Les allées doivent être maintenues libres, les véhicules admis dans le cimetière doivent se ranger au passage des convois.

Art. 2.7 – Cérémonies funéraires, chants et lectures

Le choix des intervenants, les chants et lectures sont de la responsabilité des familles mais ne doivent en aucun cas être de nature à troubler l'ordre public.

TITRE III – LES CONCESSIONS

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Art. 3.1 – Droits des concessionnaires

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le concessionnaire a le choix entre différents types de concessions :

1. la concession individuelle : pour la personne expressément désignée par le(s) concessionnaire(s) ;
2. la concession collective dite nominative : pour les personnes expressément désignées par le(s) concessionnaire(s) en filiation directe ou sans lien de parenté mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit(s) direct(s) au moment de la souscription du contrat.
3. la concession familiale : pour le(s) concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droits.

Sauf mention contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront accordées

sous la forme de concessions familiales.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire. Il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

Art. 3.2 – Obligations des concessionnaires

1. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'une autorisation du maire.
2. Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits (*Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et applicable qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date*).
3. Le concessionnaire doit contribuer au respect et à l'embellissement du cimetière par un entretien de sa concession et ses abords avec des méthodes naturelles (arrachage manuel des plantes indésirables, utilisation de produits de nettoyage non dangereux tel que le savon noir...) – l'utilisation de désherbants ou tout autre produit chimique est à proscrire.
4. Dans le cas d'un achat de caveau, les travaux de construction doivent intégralement être réalisés **dans un délai de six mois**.
5. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de la commune de MONTGERMONT de ses nouvelles coordonnées.

Art. 3.3 – Gratifications

Il est expressément interdit à tout employé communal de demander ou de percevoir des familles, des émoluments ou gratifications pour offre de services, à quelque titre que ce soit.

Il est également interdit à tout employé communal, ainsi qu'aux membres de sa famille sous sa dépendance, de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'entreprise ou la construction, les réparations ou l'entretien des monuments, dans la fourniture de pierres tumulaires, grilles, entourages, croix, fleurs artificielles et naturelles ou autres témoignages de souvenirs. En général dans toute fourniture ou dans tout travail, autres que ceux prescrits par les services techniques de la commune.

Art. 3.4 – Types de concessions

Les concessions de terrains sont de type :

- Caveau
- Pleine terre
- Columbarium
- Caverne

Art. 3.5 – Durée des concessions

Les concessions concédées sont :

- **Quinzenaires**
- **Trentenaires**
- **Cinquantenaires** (*sauf columbarium*)

Art. 3.6 – Acquisitions de concession

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à l'accueil de la mairie de la commune.

Les concessions peuvent être accordées à l'avance, sous réserve de places suffisantes, et seront soumises à autorisation du maire au vu d'une demande écrite.

Les concessions sont accordées moyennant le versement des droits de concession auprès du Trésor Public, qui transmettra au concessionnaire un titre de paiement. Ce dernier devra s'en acquitter avant de recevoir en retour son arrêté de concession.

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3.7 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement s'effectue à compter de la date d'échéance. Les demandes de renouvellements peuvent être reçues six mois avant la date d'expiration.

Le renouvellement est réalisable pendant une période de deux années après la date d'expiration de la concession. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'expiration.

Pour les concessions familiales ou collectives, si dans la période de cinq années avant la date d'échéance de la concession, il est procédé à une nouvelle inhumation, le renouvellement est obligatoire pour une période minimum de quinze années. Le renouvellement démarrera alors à l'expiration de la précédente date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de l'acte de renouvellement.

Dans tous les cas, le point de départ de la nouvelle échéance est celui d'expiration de la concession précédente.

La commune de MONTGERMONT pourra refuser le renouvellement d'une concession pour motifs de sécurité ou de salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Art. 3.8 – Superficie et dimensions

La profondeur est variable en fonction du nombre de corps à inhumer et du type de terrain
La hauteur d'une case sera de 0.50m et un vide sanitaire de 0.50m minimum sera obligatoirement respecté. Les caractéristiques techniques des caveaux et les règles de pose seront conformes aux normes en vigueur.

Les pierres tombales doivent mesurer 2.40m de longueur et 1.05m de largeur (+/- 2 cm de chaque côté), la hauteur des monuments ne peut excéder 1m50 au-dessus du sol, 0.50m pour les cavurnes.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierres dures, marbres, granit ou tout matériau inaltérable.

Art. 3.9 – Espaces inter-tombes

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0.40m sur les côtés, 0.50m en face haute et d'une allée de 3m pour les emplacements adultes, de 2m60 à 3m10 pour les emplacements enfants.

Ces passages relevant du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucuns objets, plantes, fleurs etc.

La pose d'une semelle par le concessionnaire sur cet espace doit être expressément autorisé par le maire, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité.

Art. 3.10 – Fleurissement – Plantations

Aucune fleur, aucun pot ou autre objet funéraire ne seront posés dans les allées ou sur les semelles, ceci afin de faciliter l'entretien du cimetière.

Des plantations peuvent être effectuées, dans l'espace affecté à chaque sépulture et dans des contenants adaptés qui éviteront toute pénétration de racines dans le sol. Ces plantations ne devront pas gêner les tombes voisines, la surveillance ou le passage.

Les familles devront assurer l'entretien des plantations en assurant la taille régulière, afin de ne pas dépasser une hauteur de 0.50m

En cas de non-respect, les plantations seront enlevées par les services techniques aux frais

du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Chaque concessionnaire sera tenu responsable des dégâts causés aux sépultures voisines.

Art. 3.11 – Concessions non-payées

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de cinq années.

Art. 3.12 – Le non-renouvellement – La reprise

S'agissant d'un contrat administratif, le devoir du titulaire est de payer l'emplacement qui lui a été concédé. L'article L 2223-15 dispose que le titulaire a un délai de 2 ans pour renouveler la concession.

En cas de non-renouvellement à l'échéance des deux années, la commune informera les concessionnaires et leurs ayants droits selon l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales.

Les restes des personnes se trouvant dans la concession seront exhumés puis placés dans un reliquaire identifié :

- Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont réinhumés à l'ossuaire.
- À défaut, les restes mortels seront crématisés et dispersés au jardin du souvenir.

Art. 3.13 – La transmission de concession

Les transmissions de concessions échappent à toute opération spéculative et ne peuvent être transmises **qu'à titre gratuit** soit par voie de succession, de partage ou de donation.

La transmission de la concession peut intervenir :

- du vivant du concessionnaire, par acte notarié (article 931 du Code civil). Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le maire de la commune de MONTGERMONT ;
- ou après la mort du concessionnaire par voie de succession.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint (marié ou pacsé), a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le futur défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Art. 3.14 – La rétrocession de concession à la commune

La commune de MONTGERMONT pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- le terrain ou la case de colombarium devra être libre de tout corps et / ou de toute urne cinéraire ;
- en aucun cas, il ne sera remboursé, par la commune, le prix du caveau et urnes construits et installés sur ces concessions ;
- seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession ;
- les rétrocessions seront consenties à titre gratuit ;
- la rétrocession interviendra après avis du Conseil municipal.

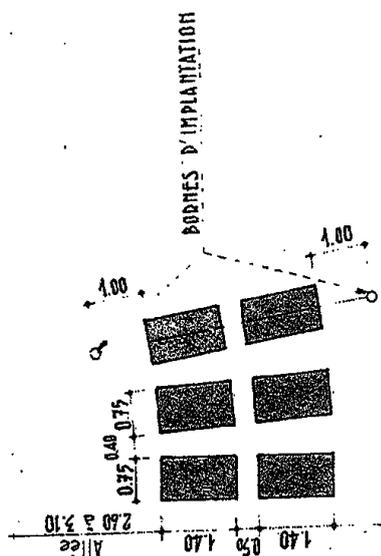
Art. 3.15 – Les personnes dépourvues de ressources suffisantes

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes, décédées sur le territoire de la commune et dont la famille dépourvue également de ressources, ne peut pourvoir aux frais d'obsèques et d'inhumation, sont inhumées gratuitement en terrain commun.

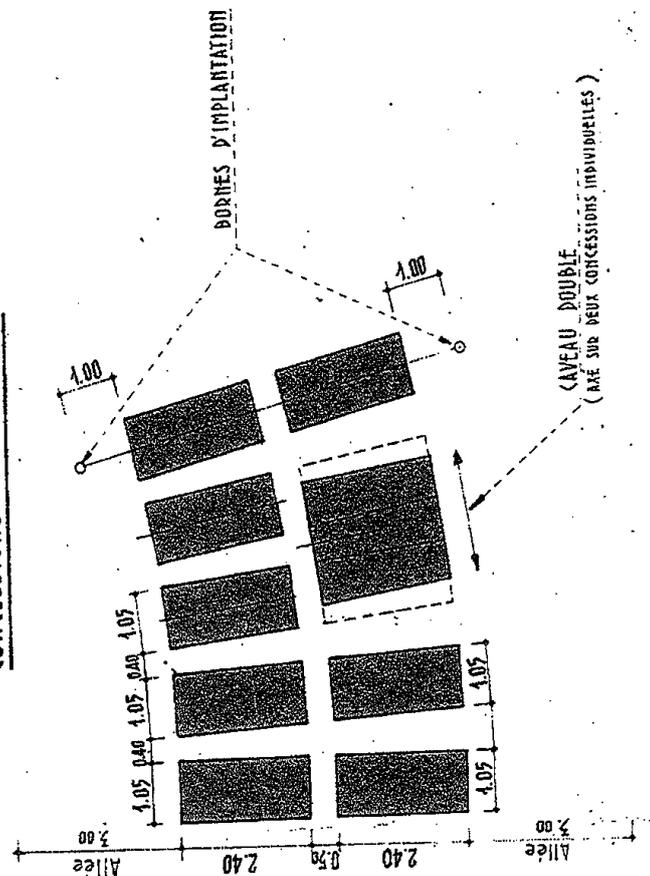
- Les frais sont pris en charge par la commune auprès d'une entreprise de pompes funèbres.
- La commune se charge de poser une plaque d'identification sur la sépulture.

Le Maire pourra, par le biais de différents services dont il dispose, vérifier que le défunt doit être ou non considéré comme une personne dépourvue de ressources suffisantes, et si des ressources sont découvertes postérieurement à l'inhumation, recourir au remboursement des frais engagés.

CONCESSIONS POUR ENFANTS



CONCESSIONS POUR ADULTES



TITRE IV – LES INHUMATIONS

Chapitre 1 – Dispositions générales applicables aux inhumations

Art. 4.1 – Autorisation préalable

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans :

- une autorisation préalable du maire de la commune de MONTGERMONT mentionnant l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour prévus pour l'inhumation.
- une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Art. 4.2 – Période des inhumations

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Chapitre 2 – Inhumation en terrain commun

Art. 4.3 – Dispositions générales

Le terrain ordinaire est destiné à l'inhumation des défunts visés à l'article 1.2 du présent règlement. La mise à disposition de ce terrain est de cinq années à compter de la date d'inhumation.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucun travail de maçonnerie souterrain (caveau) ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Aucun monument (pierre tombale, stèle, etc.) ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire. Il sera placé uniquement un simple dallage.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Art. 4.4 – Reprise de l'emplacement commun

A l'expiration du délai légal de cinq années, l'administration municipale ordonnera la reprise desdits terrains.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code général des collectivités territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires ou autres éléments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des éléments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir à l'issue de ce délai et la commune de

MONTGERMONT prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire et les débris de cercueil seront incinérés.

Chapitre 3 – Inhumation en terrain concédé

Définition et affectation d'une concession – ***voir les dispositions générales et le titre II sur les concessions***

Art. 4.5 – Autorisations d'inhumations

Aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation expresse du Maire de la commune de MONTGERMONT.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Art. 4.6 – Le dépôt d'une urne

Le dépôt d'une urne dans un colombarium, une caverne, une fosse ou un caveau, doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe (remise de certificat de crémation avec l'identité du défunt – nom, prénom, âge, situation maritale et domicile).

Art. 4.7 – Les délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectué avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « ***inhumation d'urgence*** » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'Etat civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

Art. 4.8 – Inhumation en caveau ou en fosse : ouverture et fermeture

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière ou dans un centre funéraire. Dans ce dernier cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiteraient une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation du maire.

Les caveaux doivent être ouverts au minimum 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Pour tout caveau neuf, dès qu'un corps y est déposé, celui-ci doit être immédiatement isolé au moyen de dalles scellées au ciment.

Chapitre 4 – Inhumation en caveau provisoire

Art. 4.9 – Mise en caveau provisoire

Des caveaux provisoires sont destinés à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

Ce dépôt ne peut excéder 30 jours. Passé ce délai, le maire de la commune de MONTGERMONT fera appliquer la réglementation en vigueur. Les corps seront inhumés

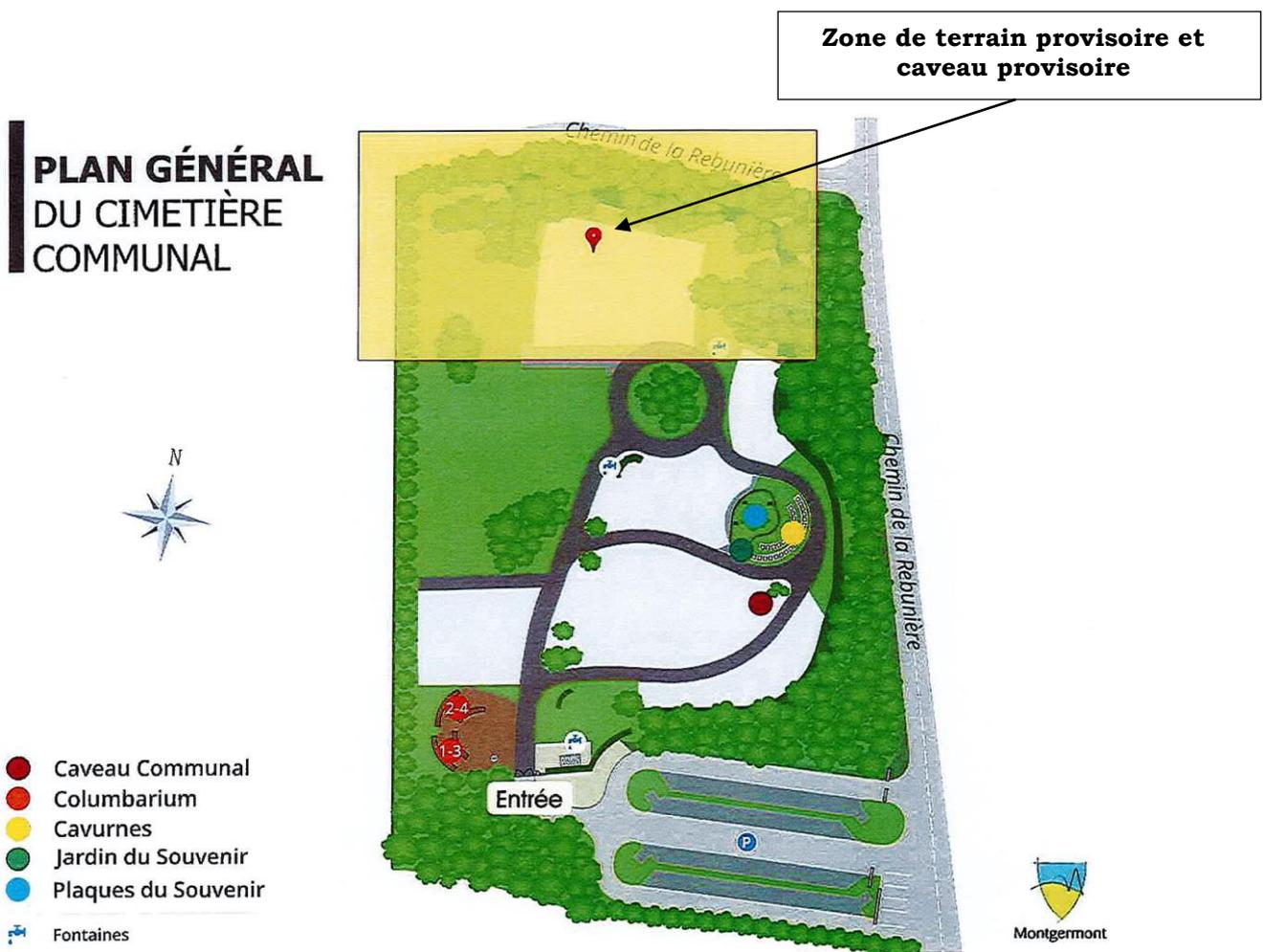
d'office en terrain commun. Une information sera faite aux familles seize jours avant la date de l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Art. 4.10 – Entrée et sortie de caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) sur demande écrite auprès du maire.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.



TITRE V – LES EXHUMATIONS

Le cimetière sera fermé durant l'exhumation, cette opération sera réalisée notamment, dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Art. 5.1- Conditions

Les exhumations volontaires ont lieu du lundi au vendredi avant 9 heures en dehors de la fête de la Toussaint (du 15 octobre au 15 novembre), sauf dérogation.

Article R2213-40

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

Article R2213-41

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses et/ou de l'une des infections transmissibles* dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige sera examiné et tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

Les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des familles, sauf dans le cas de reprise administrative.

Il sera demandé à l'entreprise de pompes funèbres d'encercler le lieu de travail par la pose de bâches d'une hauteur minimale de 1,50 m et de procéder à la délimitation de la zone affectée par l'exhumation pour assurer la sécurité.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène (bottes, gants, combinaison jetable, masque).

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante.

De plus, l'opérateur de pompes funèbres chargé de procéder aux travaux devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la fosse et devra évacuer les terres provenant des creusements.

Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération pourra être interrompue pour des raisons de dignité et de décence, mais aussi d'hygiène.

** liste des infections transmissibles établie en application du : [a, b, c et e de l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales](#)*

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés soit :

- dans la même sépulture,
- transporté dans un autre cimetière,
- crématisés,
- déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Art. 5.2 – Ouverture de cercueil

L'entreprise de pompes funèbres collectera, avec décence et respect les restes humains pour les mettre dans le reliquaire qui sera replacé dans la tombe ou à un autre emplacement désigné et dans les meilleurs délais.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est très abîmé (ouvert) ; le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire, si cela est possible, leur acquisition est à la charge du demandeur.

Dans tous les cas, l'ouverture d'un cercueil ne peut avoir lieu qu'à condition qu'un délai de cinq ans depuis le décès se soit écoulé.

Art. 5.3 – La réduction de corps

Pour des motifs d'hygiène et de respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné et de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille, par exemple).

Art. 5.4 – Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire

Les dispositions précédentes, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par les autorités judiciaires. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment, et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Art. 5.5 – Remplacement de reliquaire

Lors d'une inhumation, le remplacement d'un reliquaire abîmé n'est pas considéré comme une exhumation. Il pourra être effectué à condition que l'opération soit réalisée à l'intérieur de la concession et que les débris de bois soient transportés dans des sacs plastiques opaques.

Cette opération ne pourra s'effectuer que si la famille en a été informée.

TITRE VI – LES ESPACES CINÉRAIRES

Art. 6.1 – Dispositions générales

L'espace cinéraire est composé d'un columbarium, de cavurnes et d'un jardin du souvenir (*unique lieu autorisé de dispersion des cendres dans le cimetière*)

L'entretien de l'espace cinéraire est dévolu aux concessionnaires, sauf au jardin du souvenir où il sera réalisé par le personnel communal.

Le concessionnaire se verra également contraint d'ôter les fleurs lorsque leur état nuira à la propreté ou au bon ordre du columbarium et/ou des cavurnes.

LE COLUMBARIUM

Art. 6.2 – Généralités

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Tout scellement d'objets funéraires devra être soumis à l'avis du maire, l'apposition d'un porte bouquet et/ou médaillon est autorisé.

Les fleurs ne devront pas empiéter sur les cases voisines. Il est interdit de déposer des fleurs en pot ou en bac, en dehors des emplacements. La commune se réserve le droit de faire enlever lesdits objets.

La case du columbarium est fermée par une plaque de granit (40x40) fournie par la commune, les concessionnaires en deviennent propriétaires, charge à eux de la remplacer en cas de dégradation.

La gravure sera faite en lettre dorée et à la charge des concessionnaires. Sur la plaque d'identification, peuvent figurer les inscriptions suivantes : les noms, prénoms, dates de naissance et de décès (ou années) des défunts dont les urnes ont été déposées.

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Art. 6.3 – Généralités

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres issues de la crémation de leurs proches, il s'agit d'un espace collectif. Aucune dispersion n'est autorisée en dehors de cet emplacement.

Les cendres sont dispersées par toute personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles ou par l'opérateur des pompes funèbres, de manière uniforme (pas dans un secteur) sur la zone réservée à cet usage.

Toute demande de dispersion devra faire l'objet d'une autorisation du maire au minimum 48 heures avant la date souhaitée. En cas de conditions climatiques défavorables (vent fort, neige...) le maire pourra décider de reporter la dispersion.

La dispersion des cendres est réservée aux personnes résidentes sur la commune, qui y sont décédées ou qui y ont une attache.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services communaux.

Art. 6.4 - Fleurs, objets funéraires...

Aucun objet personnel n'est autorisé, sauf plaque (10x15) sur espace dédié, fournie gravée et tarifée par la mairie.

Une plaque commémorative est installée par la commune portant le nom des personnes n'ayant pas manifestées leur désaccord.

Il n'est autorisé aucune plantation, dépôt de jardinière, pot de fleurs, signe funéraires ou tout objet sur le jardin et ses abords.

Art. 6.5 - Récupération de cendres

La récupération de cendres, de terre ou de tout élément ou matériau appartenant au jardin du souvenir est strictement interdite.

LES CAVURNES

Art. 6.6 – Généralités

Les cavurnes sont des petits caveaux en béton mesurant (60x60x41) enterrés, pouvant recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires selon leur dimension. Ils sont recouverts d'une dalle béton et d'une pierre tombale (dans le cas où la commune fait installer les cavurnes et vend les concessions).

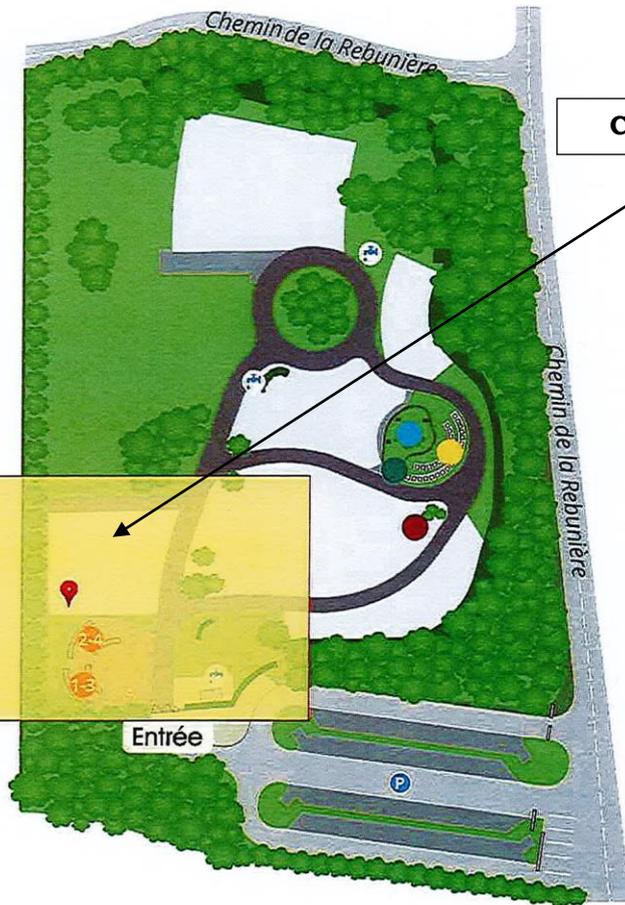
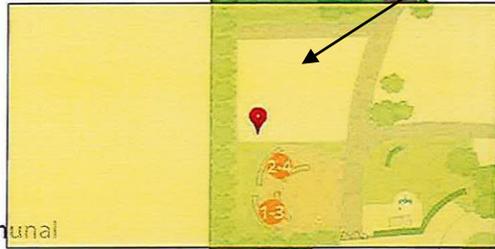
Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavurnes.

Art. 6.7 - Monument cinéraire

Les familles pourront faire ériger un monument qui devra respecter l'orientation et les dimensions de la cavurne, soit 0.70m l x 0.70m L x 0.50m de hauteur, dans un délai de six mois.

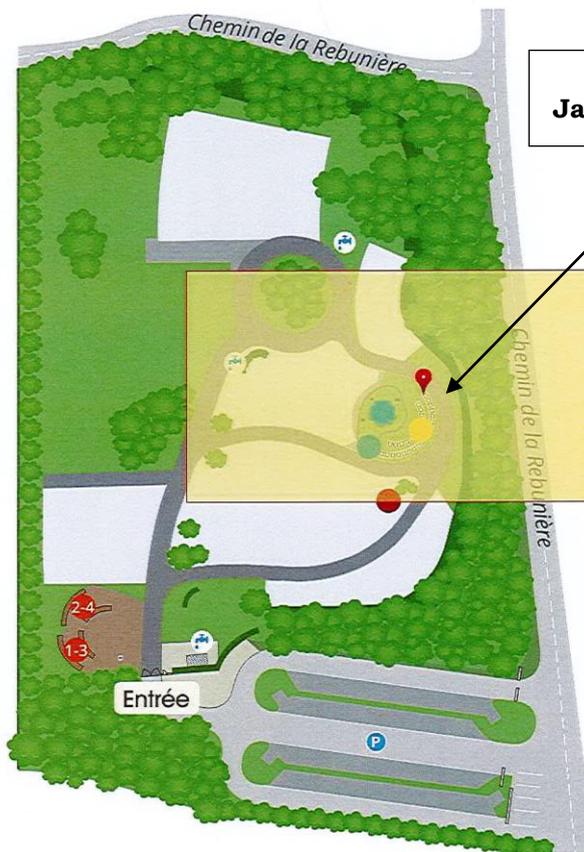
PLAN GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

- Caveau Communal
- Columbarium
- Cavurnes
- Jardin du Souvenir
- Plaques du Souvenir
- Fontaines



PLAN GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

- Caveau Communal
- Columbarium
- Cavurnes
- Jardin du Souvenir
- Plaques du Souvenir
- Fontaines



TITRE VII – LES OPERATIONS DE TRAVAUX

Art. 7.1 – Déclaration de travaux

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à délivrance d'une autorisation de travaux signé de Monsieur Le Maire ou tout adjoint délégué.

Les interventions sujettes à autorisation comprennent notamment :

1. la pose d'une pierre tombale,
2. la pose d'un caveau,
3. la pose d'un monument,
4. la gravure
5. la rénovation,
6. la pose d'une semelle,
7. l'ouverture d'un caveau, d'une case au columbarium, d'une caverne
8. le scellement d'une urne sur la pierre tombale

Une demande de travaux est à déposer au service administratif au plus tard 48h avant l'intervention par le prestataire désigné par la famille.

La demande devra comporter les coordonnées complètes dudit prestataire, la nature des travaux, le jour et l'heure d'intervention prévue.

Les travaux devront être décrits très précisément (matériaux, la dimension et la durée prévisible des travaux) seuls les travaux mentionnés dans la déclaration pourront être effectués.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration.

Art. 7.2 – Période des travaux

Les travaux sont autorisés du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture des services municipaux, à savoir, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, sauf les jours fériés.

Art. 7.3 – Dispositions particulières à l'approche de la Toussaint

Il appartient aux familles de retirer ou d'éliminer les fleurs et/ou décorations florales défraîchies déposées sur les sépultures à l'occasion de la Toussaint. À défaut, les services municipaux procéderont à leur enlèvement systématique, à partir de mi-décembre.

Art. 7.4 – Déroulement des travaux

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'administration communale.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas contraire, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

En cas de défaillance, de dégradation causée aux sépultures voisines :

- un rapport sera effectué par les services communaux puis une copie est transmise au concessionnaire et à l'entrepreneur ;
- et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais de l'entreprise défaillante.

Le sciage et le taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les entrepreneurs ou leur mandataire doivent **enlever et conduire sans délai, hors du cimetière, les terres excédentaires**, gravats, pierres, débris provenant des fouilles. Les monuments démontés devront eux aussi être évacués sans délai.

Les travaux de **préparation du ciment ou du béton** peuvent être autorisés près des emplacements sous la condition expresse que ces travaux soient exécutés dans les bacs appartenant aux entreprises mandatées. Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours sont nettoyés par les entrepreneurs.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées.

Les entrepreneurs devront, à l'issue des travaux, nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Art. 7.5 – Durée des travaux

À dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Art. 7.6 – Responsabilité

Les entrepreneurs sont entièrement responsables des travaux qu'ils réalisent ou ont réalisés. Toute dégradation ou accident doit être immédiatement signalé au service administratif.

En cas de dommages causés aux sépultures pour cause de chute de pierres, croix ou monuments consécutives aux intempéries ou autres éléments naturels, la commune de MONTGERMONT n'est pas tenue responsable.

Les dégradations sont constatées à l'aide d'un rapport dressé par l'administration communale. Ce dernier est mis à la disposition des familles qui le souhaitent afin de prendre note des dégradations.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines :

- un rapport est établi par l'administration communale ;
- une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou ses ayants-droits ;
- En cas de carence de ces derniers, les travaux sont réalisés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

TITRE VIII – Application du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services
La responsable des services techniques
Le pôle administratif

Sont chargés de l'application du présent règlement qui sera publié, affiché à la porte du cimetière et transmis aux entreprises de pompes funèbres et de marbrerie.